

**LIGNE DIRECTRICE SUR LES
CRITÈRES DE PROBITÉ ET DE
COMPÉTENCE**

Octobre 2011

Table des matières

Préambule	2
Introduction	3
Champ d'application	4
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	5
Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance	6
Cadre de gestion des critères de probité et de compétence	7
Gouvernance des instances décisionnelles	8
Rôle du conseil d'administration	8
Critères d'évaluation de la probité et de la compétence	9
Conformité à la politique d'évaluation et processus décisionnel	11
Changements au sein des membres des instances décisionnelles	13
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence.

Introduction

Les institutions financières jouent un rôle de premier plan dans l'économie et leurs opérations ont souvent un impact direct sur les consommateurs, notamment au chapitre de la protection des assurés et déposants. Le maintien de la confiance à l'endroit des institutions financières et du secteur financier en général est un élément important qui interpelle l'Autorité.

La prémisse qui sous-tend l'approche d'encadrement et de surveillance privilégiée par l'Autorité est la responsabilisation des membres des conseils d'administration et de la haute direction des institutions financières faisant affaire au Québec. L'Autorité considère la probité et la compétence des membres des instances décisionnelles¹, comme étant des éléments intrinsèques d'une saine gouvernance; ces éléments doivent faire partie intégrante de la culture de l'institution. Des déficiences à cet égard pourraient avoir ultimement des répercussions négatives sur la réputation de l'institution ainsi que sur sa solvabilité.

Ainsi, afin que l'Autorité ait un confort raisonnable quant à l'atteinte de cette prémisse, la probité et la compétence constituent des éléments clés au sein des institutions financières. À ce titre, la présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en ce qui a trait aux critères qui doivent être rencontrés par les membres des instances décisionnelles des institutions financières au chapitre de la probité et de la compétence attendues de ceux-ci.

Par la présente, l'Autorité entend s'assurer que les institutions financières suivent des pratiques de gestion saine et prudente en cette matière, notamment en s'assurant que les personnes nommées aux fonctions stratégiques des institutions soient probes et compétentes.

Les principes fondamentaux et les orientations publiés par certaines instances internationales² exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en la matière. L'Autorité adhère à ces principes et orientations favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation³ prévue aux diverses lois sectorielles, donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de probité et de compétence des membres des instances décisionnelles.

¹ Par souci d'allègement du texte, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux membres de la haute direction (y incluant les responsables des fonctions de supervision).

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, Méthodologie des principes fondamentaux, Octobre 2006.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles 5 - Suitability of Persons, October 2011.

³ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁴. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

L'expression générique « institution financière » ou « institution » est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur les critères de probité et de compétence est effective à compter du xx mois 2012.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le (2 ans après la prise d'effet). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements au niveau des critères en matière d'évaluation de la probité et de la compétence, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

Probité et compétence : assises d'une saine gouvernance

La probité et la compétence sont des concepts très englobants qui sont recherchés notamment de la part des personnes ayant un pouvoir décisionnel au sein de l'institution financière. De façon générale, les personnes suivantes⁵ sont visées par les dispositions de la présente ligne directrice :

- les membres du conseil d'administration, incluant les membres des divers comités du conseil formés à des fins particulières;
- les membres de la haute direction;
- les personnes responsables des fonctions de supervision ou les personnes qui assument lesdites fonctions au sein de l'institution. De façon générale, mais non limitativement, les fonctions suivantes sont visées : la gestion de risques, la conformité, la vérification interne et l'actuariat.

De façon minimale, l'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles de l'institution possèdent les attributs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- la probité, laquelle est démontrée dans le comportement de la personne et dans la conduite des affaires tant personnelles que professionnelles;
- la compétence, laquelle est démontrée par un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, et de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier.

Le comportement et la probité des personnes membres des instances décisionnelles ne devraient pas laisser place à un quelconque doute.

Au chapitre de la compétence, il importe de préciser que dans le cas des membres du conseil d'administration, l'atteinte d'un niveau approprié de qualifications pourrait être collective.

⁵ Tel que précédemment mentionné, l'expression générique « instances décisionnelles » sera utilisée pour faire référence à l'ensemble des personnes mentionnées.

Cadre de gestion des critères de probité et de compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place une politique d'évaluation des critères de probité et de compétence applicable aux membres des instances décisionnelles de l'institution.

La politique d'évaluation ainsi que les procédures sous-jacentes doivent être écrites et être approuvées par le conseil d'administration. Il en va de même des modifications qui y seraient apportées. Cette politique d'évaluation devrait être appliquée à l'entrée en fonction des candidats de même que périodiquement à ces mêmes personnes par la suite, afin d'assurer le maintien des critères déterminés.

Les institutions financières devraient instaurer les contrôles appropriés leur permettant d'appliquer les critères permettant d'évaluer la probité et la compétence et de s'assurer que ces critères internes respectent les plus hauts standards en la matière.

L'assurance du respect des critères de probité et de compétence fait intrinsèquement partie des assises d'une saine gouvernance, de saine gestion de risques et de conformité. L'Autorité fondera son jugement sur la conformité à ces critères afin d'obtenir l'assurance raisonnable que la probité et la compétence des personnes concernées soient appropriées en fonction des responsabilités qu'ils doivent assumer dans leurs fonctions respectives.

Gouvernance des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que les membres des instances décisionnelles soient probes et compétents au moment de leur nomination de même que tout au long de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'institution financière, afin d'être en mesure d'assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus.

La nature même d'une institution financière, le rôle qu'elle joue dans l'économie, le type de risques liés à ses opérations, sont autant d'éléments qui font en sorte que les membres des instances décisionnelles se doivent de posséder un degré d'expertise appropriée, des qualifications spécialisées et une bonne capacité de jugement. Ainsi, au-delà des aptitudes requises pour assurer la gestion saine et prudente d'une institution financière, la probité et la diligence des membres du conseil d'administration et de la haute direction sont primordiales.

Rôle du conseil d'administration

En regard des rôles et responsabilités expressément dévolus aux membres des conseils d'administration dans le cadre de la Ligne directrice sur la gouvernance⁶, au chapitre de l'évaluation des critères de probité et de compétence, le conseil ou l'un de ses comités⁷ devrait :

- approuver la politique d'évaluation ainsi que toute modification, le cas échéant ;
- déterminer si les personnes visées par la politique d'évaluation ont la compétence, l'expérience et la probité requises pour occuper les postes visés au sein de l'institution. Bien que les membres du conseil d'administration soient en cette matière confrontés à une autoévaluation, l'Autorité s'attend à ce que les personnes visées mettent en place des mécanismes permettant d'assurer l'indépendance de leur jugement;
- être au fait des préoccupations soulevées par les résultats de l'évaluation des membres des instances décisionnelles quant à leur probité et leur compétence. S'il s'avérait qu'un membre des instances décisionnelles occupe ses fonctions malgré certains constats défavorables lors de son évaluation, le conseil d'administration devrait s'assurer que des mesures adéquates et des contrôles soient mis en place afin de mitiger les risques potentiels découlant de cette évaluation. Les mesures prises devraient être proportionnelles à la gravité de la non-conformité aux critères établis.

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

⁷ Dans le cadre de la présente, un comité du conseil formé à des fins d'évaluation de la probité et des compétences pourrait également procéder à ladite évaluation sur la base de la politique établie.

Critères d'évaluation de la probité et de la compétence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe des critères ou des indicateurs permettant d'évaluer la probité et la compétence des personnes membres des instances décisionnelles.

Les critères d'évaluation ou les indicateurs de probité les plus fréquemment utilisés pourraient notamment porter sur des aspects tels que :

1) Critères ou indicateurs relatifs à la criminalité

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir de dossier ou de preuve déclarant des conduites inappropriées antérieurement à leur embauche, par exemple, des dossiers où ces personnes ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, de malhonnêteté, de détournement d'actifs ou de fonds, de fraudes ou d'autres infractions pénales, incluant le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme.

Sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité. La conduite et le comportement des personnes postérieurement à l'irrégularité décelée devraient également être considérés.

2) Critères ou indicateurs de nature financière

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir eu une conduite irrégulière ou reprochable aux termes de leur propre situation financière ou celle d'une entité qui les embauchait auparavant ou encore avoir fait preuve de négligence dans la prise de décision. Des indicateurs tels que les difficultés financières conduisant à une procédure judiciaire, la faillite ou des difficultés financières sur le plan personnel ainsi que la faillite ou des procédures d'insolvabilité dans, ou à l'égard d'une entité dans laquelle les personnes membres des instances décisionnelles exerçaient des fonctions, sont des indicateurs significatifs dans le cadre de la politique d'évaluation.

De la même façon que précédemment, sur la base de cet indicateur, l'institution pourrait adapter son jugement en fonction par exemple du temps écoulé depuis l'irrégularité décelée de même que sa gravité.

3) Critères ou indicateurs de nature prudentielle

Les membres des instances décisionnelles ne devraient pas avoir fait l'objet d'une déclaration de non compétence ou d'improbité par une autre autorité de réglementation à l'exercice de fonctions similaires à celles pour laquelle ils font l'objet d'une évaluation. Les réserves émises par d'autres autorités pourraient par exemple porter sur la rétention d'informations, la soumission de données ou d'états financiers incorrects ou falsifiés, ou encore, le fait qu'une personne ait préalablement fait l'objet de mesures correctrices en regard d'un poste équivalent ou d'interventions de la part d'une autorité publique.

4) Critères ou indicateurs relatifs à l'évaluation de la compétence

Les membres des instances décisionnelles devraient disposer d'un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissance ou d'expérience pertinente dans le domaine financier. L'institution devrait avoir une bonne connaissance de ces attributs propres aux membres des instances décisionnelles actuels et identifier les lacunes que doivent combler les futurs administrateurs, hauts dirigeants et responsables des fonctions de supervision.

Une grille d'aptitudes et de connaissances pourrait être établie et soutenir la planification des activités de perfectionnement de ses membres actuels. À titre d'exemple, cette grille pourrait contenir des critères tels que l'expérience en matière opérationnelle, la compétence fonctionnelle; une connaissance des activités de l'institution; des habiletés interpersonnelles; des aptitudes de travail d'équipe; la disponibilité; la motivation et la diversité. Enfin, il serait pertinent que les différents attributs identifiés par l'institution soient classés par ordre d'importance en fonction des besoins de l'institution et des lacunes décelées chez les membres des instances décisionnelles actuels.

5) Autres critères ou indicateurs

L'institution pourrait considérer d'autres critères comme un litige opposant une personne à un employeur précédent relativement à l'accomplissement insatisfaisant de ses responsabilités ou le défaut de se conformer aux politiques internes, y compris les codes de conduite ou de déontologie, la non-conformité ayant conduit au licenciement de la personne ou à l'imposition de pénalités ou de mesures disciplinaires par exemple en provenance des associations professionnelles.

Conformité à la politique d'évaluation et processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière démontre qu'initialement et de façon continue, les membres des instances décisionnelles répondent aux critères de probité et de compétence établis à la politique d'évaluation et processus décisionnel.

L'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'évaluation à intervalle régulier des critères de probité et de compétence.

Au chapitre des mesures qui pourraient être prises par l'institution, les points suivants pourraient être retenus :

- établir un échéancier périodique, approprié et réaliste en vue de procéder aux évaluations;
- déterminer les périodes de temps précises pour « remonter dans le temps » pour chacune des fonctions visées, tant au moment de l'évaluation initiale qu'en cours de mandat;
- déterminer les critères dont l'inobservance nécessiterait une validation indépendante;
- déterminer le processus à suivre en fonction des problématiques qui pourraient surgir au moment de l'évaluation des critères de probité et de compétence.

Processus décisionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe à même sa politique d'évaluation, un processus décisionnel précis permettant de favoriser la prise de décision lorsqu'une personne membre des instances décisionnelles ne rencontre pas un ou plusieurs critères d'évaluation établis à la politique d'évaluation.

L'institution financière devrait mettre en place un processus décisionnel sur lequel elle pourra s'appuyer advenant le cas où les résultats de l'évaluation s'avèreraient défavorables. En conséquence, l'institution devrait établir le niveau minimal de renseignements défavorables ainsi que le type de renseignements à obtenir pour poursuivre l'analyse d'un dossier litigieux. Ce processus peut être adapté aux circonstances propres à chaque fonction visée ou au type d'institution; les personnes visées devraient être informées de ce processus.

Un constat défavorable au sujet d'une personne n'impliquerait pas nécessairement que celui-ci n'ait pas la qualification requise pour que lui soit attribué un autre poste au sein de l'institution financière. L'institution devra analyser chaque cas individuellement selon les besoins de l'institution et ses niveaux de tolérance aux risques. Il importe sur ce point de mentionner que les constats défavorables pourraient être tolérables dans la mesure où des éléments palliatifs sont mis en œuvre, en ce qui a trait au volet « compétence » de l'évaluation.

Toutefois, lorsqu'un manque au niveau de la probité d'une personne est décelé, en raison par exemple de constats défavorables liés à sa moralité ou son honnêteté, tels que des cas de fraudes ou de recyclage des produits de la criminalité, ces constats devraient faire en sorte que ces personnes soient jugées inaptes indépendamment du poste de responsabilité visé.

L'Autorité s'attend à ce que les personnes qui ne font pas preuve de probité et qui ne disposent pas de la compétence requise pour assumer les fonctions décisionnelles pour lesquelles elles étaient pressenties, ne puissent être nommées dans l'exercice de ces fonctions.

Enfin, l'institution financière pourrait décider de confier entièrement ou partiellement l'évaluation des critères de probité et de compétence des candidats visés à des entités distinctes au sein même de l'institution ou du groupe duquel elle fait partie. Elle pourrait également impartir en totalité ou partiellement cette évaluation à une firme externe. Suivant cette possibilité, il importera que l'entente d'impartition réponde aux principes énoncés dans le cadre de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*⁸.

⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition, Décembre 2010 (mise à jour).

Changements au sein des membres des instances décisionnelles

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière lui notifie les changements au sein des fonctions occupées par les membres des instances décisionnelles. L'institution financière devrait de même notifier l'Autorité, dès la prise de connaissance, de circonstances ou événements susceptibles d'avoir un effet négatif sur la probité des membres des instances décisionnelles.

Des circonstances ou événements peuvent faire en sorte qu'une personne répondant correctement aux critères de probité et de compétence ne puisse occuper ses fonctions de façon temporaire ou permanente. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que la personne visée soit remplacée dans un délai raisonnable, par une autre qui rencontre les critères de probité et de compétence déterminés par la politique d'évaluation.

Dans certaines situations, il est probable que la nouvelle ressource sélectionnée en remplacement ne dispose pas de la totalité des compétences permettant de satisfaire aux critères de la politique d'évaluation. Ainsi, il appartiendra à l'institution de faire en sorte que cette nouvelle ressource puisse, dans un temps raisonnable, répondre aux critères établis.

L'institution pourrait par exemple fournir une formation additionnelle, du mentorat ou avoir recours à des ressources externes de façon à atteindre, dans les meilleurs délais, la conformité aux critères déterminés dans sa politique d'évaluation. De façon analogue, des mesures de contrôle ou de suivi pourraient être accentuées ou des ressources supplémentaires pourraient être mises en poste de façon temporaire, afin de permettre à la personne nouvellement nommée d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux critères de compétence déterminés par l'institution.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration seront évalués.

Les pratiques en matière d'évaluation des critères de probité et de compétence évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'institution financière connaisse les meilleures pratiques en la matière et se les approprie, tout en tenant compte du principe de proportionnalité, c'est-à-dire notamment sur la base de sa structure corporative ou de la taille de son organisation.